



COMMUNE DE PULLY

**Municipalité**

Direction Administration générale, finances et affaires  
culturelles

---

Préavis No 17 - 2002  
au Conseil communal

**Arrêté d'imposition pour l'année 2003**

**7 mai 2002**

## Table des matières

<b>1. Objet du préavis.....</b>	<b>3</b>
<b>2. Base légale.....</b>	<b>3</b>
<b>3. Considérations générales.....</b>	<b>4</b>
<b>4. Conclusions.....</b>	<b>6</b>

## Arrêté d'imposition pour l'année 2003

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

### 1. Objet du préavis

L'arrêté d'imposition de notre Commune, fixant le coefficient d'impôt à 85% pour l'année 2002, a été adopté par le Conseil communal le 27 juin 2001 et approuvé par le Conseil d'Etat le 17 décembre 2001. Son échéance étant fixée au 31 décembre 2002, un nouvel arrêté doit être soumis aux autorités cantonales. Compte tenu des incertitudes relatives à la future loi fiscale consécutive à la mise en place d'EtaCom, il porte sur l'année 2003 seulement.

### 2. Base légale

Conformément à l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC), nous devons soumettre, via la Préfecture, un nouvel arrêté au Conseil d'Etat avant le 23 septembre prochain.

Selon l'article 3 LIC, la durée de l'arrêté d'imposition ne peut excéder 5 ans. L'article 5 LIC précise que: **« les impôts communaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que sur le bénéfice net et le capital et l'impôt minimum dus par les personnes morales se perçoivent sur les mêmes bases et avec les mêmes défalcons que les impôts cantonaux correspondants ».**

Par ailleurs, l'article 6 LIC indique que l'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base. A Pully, ce pour-cent - qui doit être le même pour tout le groupe d'impôts énuméré ci-dessus - devrait être fixé à 85% de l'impôt cantonal de base depuis le 1er janvier 2003.

Toutes les autres taxes ou tarifs demeurent inchangés.

### 3. Considérations générales

#### Evolution du coefficient communal d'impôt

- 1979 et années antérieures: Fr. 1.-- par franc de l'impôt cantonal de base
- de 1980 à 1983: Fr. 0.87 par franc de l'impôt cantonal de base
- pour 1984 et 1985: Fr. 0.85 par franc de l'impôt cantonal de base
- de 1986 à 2000 : Fr. 0.80 par franc de l'impôt cantonal de base
- dès 2001 : Fr. 0.85 par franc de l'impôt cantonal de base

#### Rappel :

En 1980, l'abaissement du taux à 87% résultait de la volonté politique de redistribuer aux contribuables la recette supplémentaire découlant -sur le plan cantonal- de la suppression de l'arrêt de progression du taux. Les baisses successives à 85 puis à 80% sont consécutives aux excellents résultats enregistrés dans les comptes communaux en période de haute conjoncture.

Le taux actuel de 85% est vraiment justifié. Les recettes fiscales qui s'y rapportent ont couvert la totalité des charges d'exploitation de l'an dernier. Le résultat des comptes a permis d'autofinancer les dépenses annuelles d'investissements, reportant par là même la souscription de nouveaux emprunts et limitant dès lors la charge liée à la dette consolidée. Nous souhaitons bien évidemment qu'il puisse en être ainsi le plus longtemps possible. Pour toutes ces raisons et compte tenu des engagements financiers auxquels nous devons faire face, la Municipalité souhaite reconduire le coefficient d'impôt de 85% pour l'année 2003.

La Municipalité justifie sa prise de position comme suit :

- objectivement -et quand bien même le résultat exceptionnel des comptes 2001 pourrait inciter certains à proposer une diminution de ce coefficient d'impôt- rappelons, si besoin est, que ce résultat est la conséquence de revenus exceptionnels qui ne peuvent servir de référence fiable pour une projection à court ou même à moyen terme ;
- ne pas oublier que le budget 2002 tient déjà compte des corrections apportées suite à la comptabilisation des mesures EtaCom connues en cours d'exercice 2001. Il paraît donc peu vraisemblable, qu'à ce sujet, l'on enregistre en fin de ce prochain exercice comptable un écart aussi important entre la projection budgétaire et la réalité des comptes ;

- alors que le budget 2002 prévoit un déficit budgétaire d'environ 8 millions de francs, on peut souscrire à l'idée -comme d'aucuns ne manqueront pas de le prétendre- que le résultat final puisse être inversé et donc dégager un excédent des revenus. Même en retenant cette hypothèse de travail, il ne faut pas perdre de vue la réalité financière des investissements programmés qui devront être réalisés au cours de ces quatre prochaines années. En effet – pour autant que le rythme et l'avancement des travaux soient conformes aux prévisions – nous aurons, selon toute vraisemblance, à financer les investissements portés à l'inventaire du plan quadriennal 2002-2005 pour un montant brut total dépassant les soixante millions de francs. Par conséquent, il est évident que le maintien de nos ressources financières (fiscales) nous permettront de limiter le montant des emprunts nouveaux à souscrire et de contenir la charge financière y relative. En l'état, une diminution des ressources fiscales engendrerait à coup sûr une augmentation de la dette consolidée et de sa charge financière.

Pour toutes ces raisons, la Municipalité propose de maintenir le coefficient d'impôt à 85% pour l'année 2003, étant entendu que toute modification significative du prochain résultat des comptes l'amènera à réviser sa position sur ce sujet lors d'un futur préavis.

#### 4. Conclusions

Nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la résolution suivante:

Le Conseil communal de Pully,

vu la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956,  
vu le préavis municipal du 7 mai 2002,  
entendu le rapport de la Commission des finances,

adopte

l'arrêté d'imposition pour l'année 2003 tel qu'il est présenté par la  
Municipalité et annexé au présent préavis.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 7 mai 2002.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

Le secrétaire municipal rpl.

J.-F. Thoney

D. von Gunten

Annexe: -un arrêté d'imposition pour l'année 2003